**Contribution du Grand-Duché de Luxembourg au rapport du Secrétaire général concernant « La protection des migrants » (A/RES/68/169)**

|  |
| --- |
| 1. Défis et meilleures pratiques permettant d’assurer la promotion et la protection des droits de l’Homme de tous les migrants aux frontières internationales
 |

1. Lutte contre la traite des êtres humains

La législation en matière de traite des êtres humains couvre toutes les formes de traite, y compris l’exploitation sexuelle, et est formulée de manière neutre, dans le respect des droits humains et de l’égalité des femmes et hommes.

Quatre lois sont venues compléter le cadre légal de lutte contre la traite des êtres humains depuis 2009 :

* La loi du 13 mars 2009[[1]](#footnote-1) qui approuve le 1er Protocole de Palerme et la Convention sur la traite du Conseil de l’Europe

Cette loi met en œuvre l’une des recommandations faite lors du premier cycle de l’examen périodique universel en 2008 et complète le Code pénal[[2]](#footnote-2) (C.P.) et le Code d’instruction criminelle (C.I.C.).

* La loi du 8 mai 2009 sur l’assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des humains

Cette loi prévoit certaines mesures d’assistance et de protection des victimes (Article 2). Les victimes de la traite se voient accorder, en vue de leur rétablissement physique, psychologique et social :

* un hébergement, une assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, psychologique ou thérapeutique, selon leurs besoins ;
* une assistance linguistique, le cas échéant ;
* une assistance judiciaire conformément aux conditions de la législation afférente ; et
* si des motifs réels et sérieux le justifient, une assistance financière.

L’assistance peut être fournie par tout organisme de droit public ou privé dont l’objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de la traite des êtres humains, notamment, en recherchant activement leur contact, sous réserve que cet organisme possède l’agrément requis. On note que les associations et la police en charge de l’assistance de la protection et de la sécurité des victimes tiennent compte de l’âge et du sexe des victimes et adaptent leur programme en tenant compte de leurs spécificités. L’agrément, dont doivent disposer les services d’assistance, requiert notamment que les services d’assistance puissent garantir que leurs activités s’effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée (Article 5). Une procédure réglementaire est en cours (le Conseil d’Etat a rendu son avis le 4 avril 2014) en vue de l’adoption du règlement grand-ducal déterminant les modalités de l’assistance, de la protection et de la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, et fixant les conditions d’agrément des associations partenaires.

Le Ministère de l’égalité des chances (MEGA) assure, avec la Police judiciaire, la coordination de l’assistance, de la protection et de la sécurité des victimes. Il coopère avec le Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse (MENEJ) et l’ Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration (OLAI) lorsque les victimes sont mineures ou de sexe masculin ainsi qu’avec les associations concernées suivant que la victime est mineure ou majeure, de sexe féminin ou masculin. Les associations avec lesquelles le MEGA et le MENEJ concluent des partenariats prennent en charge de manière ambulatoire et stationnaire le rétablissement, le renforcement, l’autonomisation et l’intégration des victimes de la traite. Cette assistance aux victimes est spécifiquement adaptée suivant que les victimes sont majeures ou mineures, suivant le sexe et les besoins spécifiques des victimes (femmes, enfants et hommes), quel que soit le motif de la traite, et indépendamment de leur origine, religion, nationalité, handicap, provenance, statut ou autre considération.

La Loi prévoit également la création d’un Comité interministériel chargé de la mise en place et du suivi de la lutte contre la traite, de la coordination des mesures et activités de prévention, et de l’évaluation du phénomène de la traite. Le Règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l’organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains a établi ce Comité.

Enfin, la Loi met en place un régime de tutelle des victimes mineures non accompagnées (*voy.* réponse à la question 2).

La loi du 8 mai 2009 a été modifiée en 2014 par la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains, au même titre que, entre autres textes, le Code pénal et la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration (*voy.* ci-dessous).

* La loi du 21 juillet 2012[[3]](#footnote-3) qui approuve le 2e Protocole de Palerme.

Au niveau de la formation, ce cadre législatif permettra de sensibiliser et de former davantage tous les acteurs et les autorités impliqués, à savoir les agents de police, de la douane et de l’immigration, les autorités judiciaires ainsi que les services sociaux. Il s’avère en effet que la formation de tous ces intervenants est cruciale pour assurer une lutte efficace contre la traite des êtres humains, surtout pour ce qui est des autorités judiciaires.

Le Gouvernement a d’ailleurs fait des efforts notables pour renforcer le personnel du service des réfugiés, lequel dispose actuellement des moyens adéquats pour traiter les demandes dans un délai raisonnable. D’un point de vue qualitatif, le Luxembourg a mis l’accent sur la formation des agents du service des réfugiés, tous formés par l’EASO (*European Asylum Support Office*).

* Loi du 9 avril 2014[[4]](#footnote-4) renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains

Cette loi désigne la Commission consultative des Droits de l’Homme (CCDH) comme rapporteur national, au sens de l’article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène[[5]](#footnote-5). En tant que telle, la CCDH a pour mission d’évaluer les tendances en matière de traite des êtres humains, d’apprécier les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et d’établir des rapports.

La Loi de 2014 a par ailleurs notamment complété la définition de l’infraction de traite des êtres humains (Article 382-1 du Code pénal) en y incluant la traite aux fins de mendicité Article 382-1(1)3). Elle définit également l’infraction de « vente d’enfants » (Article 382-1(4), *voy.* la réponse à la question 2). Enfin, la loi modifie la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration (Article 92) pour clarifier que chaque victime d’une infraction liée à la traite des êtres humains a droit à l’aide et l’assistance des pouvoirs publics, et a la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion. Elle peut également obtenir un titre de séjour, sous condition toutefois qu’elle coopère avec les autorités chargées de l’enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

1. Les droits sociaux des demandeurs de protection internationale

Tout demandeur de protection internationale, pour autant qu’il ne dispose pas de moyens propres, a droit à une aide mensuelle, pendant toute la durée de la procédure administrative en vue de la détermination de sa qualité de réfugié, y compris le temps de recours au tribunal et à la Cour Administrative.

L’aide sociale aux demandeurs de protection internationale constitue un ensemble de mesures et de prestations aux ménages. Elle est fonction de la composition, de l’âge et de l’état de santé de ses membres. En complément aux aides matérielles et financières, tout demandeur de protection internationale bénéficie du suivi social systématique par un assistant social et/ou un infirmier de l’OLAI et d’un suivi individualisé en cas de besoin. L’OLAI, administration créée en 2008[[6]](#footnote-6) et placée sous la tutelle du ministère de la Famille et de l’Intégration, a la charge exclusive de cette aide sociale qui comprend :

* une aide financière mensuelle,
* une aide médicale,
* une aide aux transports publics,
* des aides ponctuelles en cas de besoin,
* la mise à disposition d’un logement pendant toute la durée de la procédure et même au-delà,
* 3 repas par jour sous forme soit de pension complète, soit de fourniture de denrées alimentaires.

Des efforts particuliers sont faits pour la scolarisation des enfants de demandeurs de protection internationale : coordination au niveau du Service de la scolarisation des enfants étrangers du ministère de l’Education nationale, intervention des médiateurs interculturels, et aides financières aux communes proportionnellement au nombre d’enfants de demandeurs de protection internationale scolarisés dans l’école fondamentale.

L’assistance judiciaire (loi du 18 août 1995) est un droit qui s’applique aux personnes qui ne disposent pas de revenus suffisant afin d’assurer l’accès à la Justice et la défense de leurs intérêts au Luxembourg. Le Conseil de l'Ordre a pour mission d'assurer l'assistance judiciaire des personnes dont les ressources financières sont insuffisantes pour assumer les frais de leur défense. Cette insuffisance des ressources s'apprécie par rapport au revenu et à la fortune de celui qui requiert l'assistance et des personnes vivant avec lui en communauté légale.

En vertu de la loi, l'accès à l'assistance judiciaire sur le territoire national n'est pas réservé aux seuls citoyens luxembourgeois, mais s'étend au contraire à un large éventail de personnes. Cela concerne en effet les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, les étrangers autorisés à s'établir au Grand-Duché, les étrangers assimilés aux citoyens luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un Traité International et enfin, tout autre ressortissant étranger, pour ce qui est des procédures en matière de droit d'asile, de séjour, d'établissement, d'accès ou d'éloignement du territoire national.

L'assistance est accordée aussi bien en matière judiciaire qu'extra-judiciaire, gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense. A noter cependant que l'assistance est refusée à toute personne dont l'affaire paraît être manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou disproportionnée par rapport aux frais à engager.

Signalons encore que, sauf conflit d'intérêts ou empêchements, l'avocat désigné par le Conseil de l'Ordre est tenu d'assurer son mandat d'assistance.

Enfin, parmi les différentes actions existant au sein de la société civile, qui vient à apporter un soutien aux étrangers présents sur le territoire luxembourgeois, une initiative du CLAE (Comité de Liaison des Associations d’Etrangers) peut être soulignée. Le CLAE dispose d’un service qui offre un dispositif d’information, d’orientation et de formation professionnelle à l’attention des demandeurs de protection internationale et des réfugiés.

En matière de prise en charge médicale, le Luxembourg a mis en place un système rapide et efficace permettant aux personnes concernées de bénéficier des soins en usage au Luxembourg. Ainsi, le système d’accueil et de prise en charge des demandeurs de protection internationale (DPI) prévoit :

* dès la première semaine suivant le dépôt de la demande d’asile, une série d’examens individuels exécutés sous la responsabilité du ministère de la santé (dépistage de la tuberculose pulmonaire pour adultes et enfants, prise en sang, surveillance et recommandations en matière de vaccinations pour adultes et enfants, vaccination des adultes, les enfants sont dirigés vers un pédiatre) ;
* En plus de ces examens, qui répondent aux exigences en matière de santé publique, toute personne a le libre choix de son médecin, dès son arrivée au Luxembourg. Les frais y relatifs sont à charge à 100% moyennant un bon de prise en charge délivré par l’administration ayant l’accueil des DPI dans ses compétences. Ce système est appliqué pendant 3 mois en attendant que le DPI puisse accéder au bénéfice de l’assurance maladie ;
* Dès la première semaine suivant le dépôt de sa demande d’asile, tout DPI est inscrit au système général d’assurance maladie (assurance volontaire), dont il reste assuré pendant toute la durée de sa procédure d’asile, les cotisations mensuelles étant payées directement par l’administration publique en charge des DPI.
* En plus de l’assurance maladie, le DPI bénéficie d’aides financières spécifiques pour garantir la prise en charge des frais de santé non couverts intégralement par l’assurance (= part patient)
* Le personnel de l’ONG (Croix Rouge luxembourgeoise) qui assure la gestion du principal centre de primo-accueil pour DPI au Luxembourg comprend un psychologue et un infirmier psychiatrique. Ce travail est intégralement financé par l’administration publique en charge des DPI, moyennant un accord de collaboration. Au-delà de ce suivi psychologique en faveur des DPI primo-arrivants, toute personne peut recourir aux soins (psychiatres, psychologues, ergothérapeutes, etc.) offerts par différents acteurs du secteur de la psychiatrie extrahospitalière qui est financé par le ministère de la santé.

Au Luxembourg, les demandeurs de protection internationale sont hébergés pendant toute la durée de la procédure (y compris les deux instances d’appel) dans des foyers réservés aux DPI. Pendant cette période, ils ont accès aux aides matérielles et financières telles qu’inscrites dans le règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d’octroi d’une aide sociale aux demandeurs de protection internationale.

Tous les DPI, y compris les mineurs non accompagnés et les personnes ayant des besoins spécifiques, vivent dans un régime dit « ouvert » par opposition à un régime en centre fermé.

1. Eloignement

Afin de faire face aux critiques d’absence de transparence en matière d’éloignement, et notamment d’éloignement forcé, un règlement grand-ducal a établi des règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l’exécution des mesures d’éloignement[[7]](#footnote-7). Celui-ci précise notamment que :

* l’opération d’éloignement peut être interrompue si la poursuite de l’opération met en danger la sécurité de la personne à éloigner, des autres passagers, des membres de l’équipage, des membres de l’escorte ou des observateurs ;
* l’éloignement ne peut avoir lieu si la personne est médicalement dans l’incapacité de voyager ;
* le principe de l’unité familiale doit être respecté, sauf si un membre de la famille se soustrait volontairement à la mesure d’éloignement ;
* les besoins particuliers des personnes vulnérables, et notamment des enfants et des personnes âgées, sont dûment pris en compte ;
* les membres de l’escorte ne sont pas armés lors de l’éloignement ; ils portent une tenue civile et le port de cagoules est interdit ;
* la mesure d’éloignement fait l’objet d’un rapport qui comporte les remarques éventuelles d’un observateur neutre ;
* les membres de l’escorte reçoivent une formation spécifique.
Cette formation se compose d’une partie théorique et d’une partie pratique. Elle vise à sensibiliser le personnel à :
* la nécessité de veiller au respect, à la dignité et à l’intégrité de la personne sur laquelle on pratique une fouille de sécurité ;
* la nécessité du respect de la dignité de la personne à éloigner pendant toute la durée de l’opération d’éloignement par voie aérienne ;
* la nécessité de veiller à ce que le menu proposé à un éloigné lors du vol aérien soit compatible avec ses convictions religieuses.
* lorsque l’éloignement est opéré moyennant un vol charter, un représentant du ministre et une assistance médicale doivent assister systématiquement à l’éloignement. En outre, la présence d’un observateur impartial, neutre et indépendant, désigné par le ministre, est autorisée à partir du départ de l’aéroport jusqu’à l’arrivée à destination. A cet effet, un accord-cadre a été signé en 2011 entre le Gouvernement et la Croix-Rouge luxembourgeoise. Enfin, le ministre peut décider d’adjoindre à l’escorte un représentant de son ministère ainsi qu’une assistance médicale lorsque l’éloignement est opéré par vol commercial ou par voie terrestre. En 2011, 26 retours forcés ont été effectués contre 59 en 2010, respectivement 52 en 2009.
1. Rétention administrative des étrangers en situation irrégulière

Devenu opérationnel en août 2011, le Centre de rétention (CR) a pour mission d’accueillir et d’héberger les personnes faisant l’objet d’une mesure de placement[[8]](#footnote-8) et, le cas échéant, de les préparer à leur éloignement vers leurs pays d’origine ou leur pays de provenance en les faisant bénéficier, au besoin et selon les circonstances, d’un encadrement psychosocial individuel assuré par le personnel du Centre spécialement formé à cet effet.

Depuis sa mise en service, cette structure fermée a accueilli quelque 855 retenus, toutes catégories confondues. Sa capacité d’accueil nominale est de 88 retenus. Toutefois, de par sa division en quatre unités de logement distinctes dont une réservée aux femmes et une dédiée aux familles et en raison de la volonté politique de veiller à ce que chaque retenu dispose d’une chambre individuelle alors même que certaines pourraient servir de chambres doubles, la capacité d’accueil réelle constante est de 30 hommes et de 16 femmes.

Le concept fonctionnel tel qu’il trouve sa répercussion dans la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention et le règlement grand-ducal du 17 août 2011 pris en son exécution vise à garantir aux retenus le plus de liberté possible, tout en restant en adéquation avec le but de la rétention. Dans cette optique, les retenus sont libres de circuler pendant la journée dans leur unité de logement et accèdent librement à la cour de promenade. La communication vers l’extérieur leur est très largement facilitée alors qu’ils ont accès en permanence au téléphone. Les retenus ont également la possibilité de communiquer par fax, par courriel et par courrier à la poste. Les visites sont facilitées au maximum, les conditions étant pour le visiteur d’être autorisé à séjourner sur le territoire national et de présenter un document prouvant son identité avant d’être admis à la visite. Les retenus se voient proposer quotidiennement des activités récréatives, sportives, culturelles voire artistiques et peuvent depuis peu s’inscrire à des cours d’alphabétisation voire d’appui en langues assurés par le ministère de l’Education nationale. Les retenus bénéficient d’un pécule journalier de 3 euros et peuvent effectuer des menus travaux d’entretien au profit du CR qui sont récompensés à raison de 2 euros par heure prestée. Les retenus disposent librement de leurs avoirs et peuvent notamment profiter d’un système de cantine mis en place avec un fournisseur externe. Ils peuvent dans cette même optique faire transférer leurs avoirs aux personnes de leur choix voire se faire virer ou verser de l’argent par le biais du compte bancaire du CR. Si les retenus ne disposent pas d’effets vestimentaires adéquats, le CR leur en prête pour la durée de leur séjour.

Les ONG actives dans le domaine de l’encadrement et du soutien de personnes susceptibles de faire l’objet d’une mesure d’éloignement ont libre accès au CR à la double condition d’être agréées en tant que telles par le ministre ayant l’Immigration dans ses attributions et que leurs représentants disposent d’un agrément individuel de la part du directeur du CR. Actuellement, quelque 38 représentants d’ONG disposent d’un tel agrément individuel.

Par ailleurs, la loi du 1er juillet 2011 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 précitée a introduit l’assignation à résidence comme alternative à la rétention. Elle joue lorsque l’exécution du retour demeure une perspective raisonnable mais est reportée pour des motifs techniques. L’étranger en séjour irrégulier doit en outre présenter des garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de fuite. A signaler que la conception luxembourgeoise diffère de celle prévalant dans d’autres Etat membres en ce sens que les personnes assignées à résidence peuvent circuler librement, elles doivent uniquement résider dans les lieux fixés par le ministre et répondre personnellement à ses convocations. Un groupe au sein du Ministère en charge de l’immigration examine cas par cas si une assignation à résidence peut être prise.

La durée moyenne de rétention des 855 retenus placés au CR (un seul centre dans le pays) depuis sa mise en service en septembre 2011 s’élève à 32 jours, étant toutefois précisé que la loi organique du CR dispose que les familles accompagnées d’enfants mineurs ne peuvent séjourner au CR plus de 72 heures. En 2013, seuls 17 retenus ont été placés durant 4 mois ou plus. Le CR sera soumis à un premier bilan de son fonctionnement courant 2014, l’objectif étant de réduire son utilisation autant que possible et de garantir un délai de passage aussi court que possible.

1. Retour volontaire

Avant qu’une personne ne soit placée en rétention, l’accent est largement mis sur le retour volontaire. Depuis l’ouverture du CR en septembre 2011, seules 855 personnes y ont été placées. Par contre, en 2011 et 2012, 2078 personnes ont fait l’objet d’un retour volontaire dans leur pays d’origine. Autrement dit, le nombre des retours volontaires est bien supérieur à celui des personnes placées en rétention.

Le Luxembourg a transposé en 2011 la directive européenne 2008/115/CE[[9]](#footnote-9). Sa transposition instaure le principe d’un délai de 30 jours pour un retour volontaire. La promotion des retours volontaires étant une priorité pour préserver la dignité humaine des personnes à éloigner, une convention relative à la coopération pour l’assistance au retour volontaire et à la réintégration a été signée avec l’Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour les ressortissants de pays tiers (demandeurs de protection internationale et personnes en séjour irrégulier).

A ceux des demandeurs de protection internationale déboutés qui décident de rentrer volontairement dans leur pays d’origine, le gouvernement offre en collaboration avec l’OIM l’aide suivante :

* conseil sur la procédure à suivre ;
* aide administrative pour l’obtention de titres de voyage ;
* réservation et achat des tickets d’avion et/ou de train ;
* payement d’une aide financière à la réinstallation.

Le Gouvernement a également mis en place un programme de retour volontaire assisté pour les ressortissants des pays du Balkans qui ne peuvent plus bénéficier d‘un soutien de l’OIM depuis la libéralisation du régime des visas dans le chef de ces pays (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ARYM, Monténégro, Serbie).

|  |
| --- |
| 1. Moyens de promotion et de défense des droits des enfants migrants, y compris des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leur famille, avec une référence particulière aux risques encourus par les adolescents à cet égard
 |

1. Retour et placement en rétention

D’après l’article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 concernant la libre circulation et l’immigration, aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné, à l’exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l’éloignement est dans son intérêt. Le principe est donc celui de l’absence d’éloignement, et donc de rétention en vue d’un retour, pour le mineur non accompagné.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, le mineur non accompagné est à éloigner du territoire, l’article 120 paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée dispose que «le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge». Il est tenu compte de l’intérêt supérieur de l’enfant. Si dans le cas d’un mineur éloigné pour des motifs graves de sécurité publique, un placement au Centre de rétention ne peut pas être exclu, dans le cas d’un éloignement dans l’intérêt du mineur, un placement doit avoir lieu dans une autre structure adaptée en-dehors du Centre de rétention.

Le dispositif concernant les mineurs non-accompagnés sera revu lors de la transposition des directives asile.

En matière pénale, un mineur – quelle que soit sa nationalité et son statut migratoire – ne peut être incarcéré que dans le cas d’une transgression de la loi et lorsque le juge estime qu’un encadrement qui accorde une large place à l’éducatif et non pas seulement à la sanction est nécessaire. Toute incarcération dans une prison pour adultes est à éviter car contraire à l’esprit de la loi sur la protection de la jeunesse (l’article 26 précise que cette incarcération n’est possible qu’en cas « d’absolue nécessité », pour une durée d’un mois maximum, et impose que le mineur soit isolé des adultes et soumis à un régime spécial) et à de nombreux textes internationaux, en tout premier lieu la Convention des droits de l’enfant, dont le Luxembourg est partie.

Le Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013 a annoncé en décembre 2013, dans son programme gouvernemental, qu’une nouvelle loi en matière de protection internationale serait élaborée. Un nouveau mécanisme d'identification obligatoire est prévu afin d'assurer que les besoins spécifiques des demandeurs d'asile tombant dans la catégorie des personnes vulnérables (personnes malades, femmes seules, femmes avec enfants, mineurs non accompagnés, et autres) soient reconnus et que ces personnes puissent bénéficier d’un soutien adéquat pendant toute la procédure.

En coopération avec l’Office luxembourgeois d’accueil et d’intégration (OLAI), le système de prise en charge sera renforcé par :

* la création de places retour dans les foyers pour demandeurs de protection internationale ;
* l’ouverture d’une maison retour pour les familles (structure ouverte destinée à recueillir les familles à rapatrier) ; et
* l’encadrement plus étroit des demandeurs de protection internationale.
1. Traite et vente d’enfants

Par la loi du 16 juillet 2011 le Luxembourg a ratifié le protocole facultatif de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000. L’article 2 de ce texte prévoit des définitions de la prostitution des enfants (« le fait d’utiliser un enfant aux fins d’activités sexuelles contre rémunération ou contre toute autre forme d’avantage ») et de la pornographie mettant en scène des enfants (« toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d’un enfant s’adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d’un enfant, à des fins principalement sexuelles »).

La Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l’exploitation des enfants aggrave les sanctions pénales et adapte le cadre législatif en matière d’exploitation de la prostitution et du proxénétisme commis envers un mineur : le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s’il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s’il a été commis envers un mineur de moins de onze ans (Article 379 du Code Pénal).

La Loi susmentionnée du 9 avril 2014 (*voy.* réponse à la question 1), renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains, a introduit dans le Code pénal (Article 382-1(4)) l’infraction de « vente d’enfants ». Elle est constituée par tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. Elle est punie de la peine la plus élevée imputable en matière de traite des êtres humains : réclusion de dix ans à quinze ans et amende de 100.000 à 150.000 euros.

La Loi susmentionnée du 8 mai 2009 sur l’assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des humains, instaure un régime de tutelle pour les victimes mineures non accompagnées. Ses dispositions ont été renforcées par la Loi du 9 avril 2014. Si la victime mineure est non accompagnée ou si un conflit d’intérêts entre la victime mineure et les titulaires de l’autorité parentale (en vertu de la loi nationale de la victime) empêche ces derniers de défendre les intérêts supérieurs de l’enfant, alors la victime mineure est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu’à ce qu’elle soit prise en charge par une autorité de son pays d’origine chargée d’agir dans son intérêt supérieur. Il en va de même lorsque l’âge de la victime est incertain ou qu’il existe des raisons de croire qu’elle est mineure. La Loi de 2014 précise qu’une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d’avoir commis l’infraction.

Afin de sensibiliser les volontaires de Police aux droits des femmes et des enfants, et afin d’élaborer et de poursuivre des stratégies de lutte contre la prostitution, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie, les volontaires de police suivent un cours de 12 heures en matière de « Protection de la Jeunesse » et un cours de 16 heures en matière de « violence domestique ». Ils assistent par ailleurs à une conférence organisée par l’ORK (Ombudscomité).

Concernant l’exposition éventuelle à l’abus et à l’exploitation sexuelle des demandeurs de protection internationale mineurs, l’administration publique en charge de l’accueil et du suivi social des demandeurs de protection internationale a mis en place un mode d’hébergement et de suivi socio-pédagogique des mineurs en question, devant prévenir tout risque en la matière.

Le Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013 a annoncé en décembre 2013, dans son programme gouvernemental, que le Luxembourg ratifierait le Troisième protocole optionnel à la Convention internationale des Droits de l’Enfant, qui prévoit la possibilité de déposer plainte individuelle auprès du Comité des droits de l’enfant (CRC) pour violation des droits garantis par la Convention et les deux protocoles facultatifs de 2000. La ratification est prévue pour l’année 2014.

1. Droits sociaux des enfants migrants

L’article 1er du règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d’accueil et des classes d’accueil pour enfants nouvellement installés au pays prévoit que « L’élève qui intègre l’enseignement fondamental en cours de scolarité et qui ne maîtrise pas suffisamment la langue luxembourgeoise (premier cycle), respectivement la langue allemande ou la langue française (cycles 2-4), pour pouvoir suivre l’enseignement fondamental (…) est inscrit sur décision de l’inspecteur dans une classe du cycle correspondant à son âge et suit un ou plusieurs cours d’accueil hebdomadaires en dehors de sa classe d’attache pour apprendre de manière intensive la ou les langues de l’école ». À noter que l’article 19 du règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d’accueil et des classes d’accueil pour enfants nouvellement installés au pays stipule que « en principe, les élèves ne restent pas plus d’une année dans une classe d’accueil. En cas de besoin, ils bénéficient de cours d’accueil ou d’appui l’année scolaire subséquente. ».

Dans l’enseignement post primaire, le régime linguistique est adapté aux besoins de l’élève : soit adaptation des exigences linguistiques (baccalauréat international, classes STA/STF, certaines classes dites francophones du cycle inférieur) soit filière francophone (classes du cycle inférieur, moyen et supérieur de l’enseignement post primaire). Le dispositif est adapté au besoin et dans la mesure du possible (ajout ou suppression de classes à régime linguistique spécifique au fil des années).

Dans le but de réduire l’échec scolaire des élèves immigrés à l’enseignement secondaire, certaines mesures ont été mises en place : dans l’enseignement secondaire (classique et technique), des classes d’accueil ou d’insertion pour les élèves nouveaux arrivants, avec enseignement intensif du français ou de l’allemand ou des enseignements en langue anglaise, selon les besoins de l’élève. Les jeunes récemment arrivés au Luxembourg qui optent pour des études secondaires en langue française ou anglaise et sont capables de suivre un enseignement secondaire de haut niveau ont en outre la possibilité de passer le Bac International (BI). À noter que l’article 19 du règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d’accueil et des classes d’accueil pour enfants nouvellement installés au pays stipule que « en principe, les élèves ne restent pas plus d’une année dans une classe d’accueil. En cas de besoin, ils bénéficient de cours d’accueil ou d’appui l’année scolaire subséquente. ».

Pour favoriser le dialogue entre parents de langue étrangère, autorités scolaires, enseignants et élèves, le Ministère de l'Éducation nationale a engagé des médiateurs interculturels parlant albanais, créole (capverdien), chinois, italien, portugais, serbo-croate ou russe, en plus des langues courantes au Luxembourg. Ils interviennent principalement lors de réunions d’information et d’entretiens entre enseignants, parents d’élèves et ~~d’~~élèves pour des besoins de traduction et de médiation interculturelle.

Tous les demandeurs de protection internationale (DPI), y compris les mineurs non accompagnés et les personnes ayant des besoins spécifiques, vivent dans un régime dit « ouvert » par opposition à un régime en centre fermé. Depuis janvier 2014 le MAE adresse pour chaque DPI mineur non accompagné une demande au tribunal de la jeunesse et des tutelles afin qu’un administrateur puisse être nommé. Le but : permettre que le jeune soit assisté et conseillé par un administrateur défendant les droits des mineurs dans le cadre de sa procédure de protection internationale. Cette demande est faite dans les cas où aucune demande pour une tutelle n’a encore été faite. Les mineurs non accompagnés âgés entre 16 et moins de 18 ans peuvent vivre dans des structures d’hébergement réservées aux familles avec enfants, ceux âgés de moins de 16 ans sont placés, dans la mesure du possible, dans une structure spécialisée pour enfants ou adolescents afin d’y bénéficier d’un encadrement socio-pédagogique 24 heures/24 et 7 jours/7, Ils fréquentent l’enseignement fondamental ou secondaire à l’instar de tous les jeunes résidant au Luxembourg.

Le nombre d’enfants de demandeurs de protection internationale a diminué de manière significative dans les classes spécialisées d’accueil de l’Etat. Certaines classes ont même été fermées en cours d’année scolaire 2012-2013. La majorité des enfants ont été intégrés dans les classes régulières de l’enseignement fondamental et ont bénéficié de cours d’appui si nécessaire. Les enfants fréquentant une classe spécialisée d’accueil de l’Etat sont intégrés dans des classes régulières après avoir acquis les compétences nécessaires (en principe après une année). Le principe qui guide les responsables de l’éducation nationale dans leur travail est d’assurer que les DPI puissent intégrer rapidement une classe d’élèves de l’école publique.

Le centre de documentation et d’animations interkulturelles, l'IKL, est géré par l’ASTI asbl, la Ville de Luxembourg et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENFP). Ikl propose des projets pédagogiques à l’école fondamentale et aux écoles secondaires au Luxembourg ainsi qu’à d’autres multiplicateurs pour les familiariser à divers modes de vie, afin de promouvoir la rencontre et le dialogue :

* informer pour favoriser une meilleure compréhension des diverses cultures y compris la nôtre
* combattre les préjugés, la xénophobie et le racisme
* favoriser la capacité de communiquer entre personnes de cultures différentes
* favoriser l’interaction et la cohésion sociale
* combattre la violence

Parmi les différents projets organisés dans les écoles (3ème et 4ème), on peut citer le projet « Zesummen ass besser », qui a pour but de sensibiliser les enfants du 3ème et 4ème cycle de l’école fondamentale à « un meilleur vivre ensemble », le projet « Solidaritéit an der Klass », qui entend prévenir la violence et amener les élèves à participer à la vie démocratique de la classe ou de l’école et développer une attitude d’ouverture sur le monde et de respect de la diversité, ou encore le projet « Mankind On the Move – MOM », qui a pour but de sensibiliser les jeunes (établissements et centres culturels pour des élèves du secondaire classique et technique) aux raisons et conséquences des migrations au Luxembourg. Ce dernier projet (MOM) est un programme financé par le Fonds Européen d’Intégration des ressortissants de pays tiers (FEI) et l’Office Luxembourgeois de l’Accueil et de l’Intégration (OLAI).

1. Loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et b) de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d’instruction criminelle. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’article 382-1 alinéa 1 du dispose que :

« Constitue l’infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d’héberger, d’accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d’agression ou d’atteintes sexuelles;

2) de l’exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d’esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;

3) du prélèvement d’organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;

4) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.» [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi du 21 juillet 2012 portant:

1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à

Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000

2) modification du Code pénal

3) modification du Code d’instruction criminelle

4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration [↑](#footnote-ref-3)
4. Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification (1) du Code pénal; (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse; (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile; (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. [↑](#footnote-ref-4)
5. La désignation d’un rapporteur national est prévue à l’article 19 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. [↑](#footnote-ref-5)
6. Loi du 16 décembre 2008 concernant l’accueil et l’intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Voir aussi Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant des règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l’exécution d’une mesure d’éloignement et modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l’assistance au transit dans le cadre de mesures d’éloignement par voie aérienne [↑](#footnote-ref-7)
8. En application de l’article 120 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration ou de l’article 10 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection. [↑](#footnote-ref-8)
9. Loi du 1er juillet 2011 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection [↑](#footnote-ref-9)